



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Mont de Marsan, le 08 avril 2019

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

RAYONIER A.M TARTAS

à Tartas

Référence établissement : 052.20006 (site PN)

Référence Courrier : SD//IC40/19DP-

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation
temporaire de dépotage de SO₂ liquide

Par transmission du 04/04/2019, la société RAYONIER A.M TARTAS a déposé une demande relative à la reconduction de son autorisation d'exploiter temporairement une installation de dépotage et d'utilisation de SO₂ liquide qui lui avait été délivrée le 07/02/2018 pour une période de 3 semaines entre janvier et juin 2018.

Cette demande doit permettre de pouvoir continuer la production de pâte durant les travaux planifiés entre le lundi 8/04/2019 et le lundi 29/04/2019 sur la chaudière TAMPELLA.

L'exploitant prévoit durant cette période de s'approvisionner directement en dioxyde de soufre liquide (ou anhydre sulfureux) par isotank routier 18 tonnes afin de pouvoir continuer à préparer la lessive de cuisson indispensable à la production de pâte sans faire fonctionner la chaudière TAMPELLA.

L'exploitant a prévu dans son dossier la possibilité comme en 2018 d'un approvisionnement en wagon. Toutefois, au vu des événements récents de déraillement de wagon alimentant le site (événement du 22/03/2019), **l'inspection des installations classées n'autorise pas l'approvisionnement wagon.**

La quantité de SO₂ liquide durant cette période sera de 7 à 10 t/jour (contre 30 t/j l'année dernière)

L'aire de dépotage et de stockage sera la même que celle de 2018. Les mesures de maîtrise des risques identifiées lors de l'étude de dangers de 2017 seront de nouveau rendues opérationnelles. Des tests sur les MMR, devront être réalisées avant la première réception d'un iso-container de SO₂ liquide et les enregistrements associés seront transmis à l'inspection des installations classées.

Au vu de tous ces éléments, la mise en place d'une zone de dépotage de SO2 liquide peut être autorisée à titre temporaire (période du 8 au 29 avril 2019) sous condition de mise en œuvre de mesures de maîtrises des risques qui permettent de maintenir l'ensemble des effets induits par les scénarii de fuite à l'intérieur du périmètre des zones d'effets induits par les installations actuelles. Ce projet temporaire doit être encadré par un arrêté préfectoral complémentaire définissant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant, comme cela fut le cas en 2018.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été adressé à l'exploitant pour positionnement le 5 avril. Par courriel du 8 avril 2019, l'exploitant n'a fait part d'aucune observation.

La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE - IRAOLA